

# MAIRIE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE

N°
----

## ANNÉE 2025

(Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)

### HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS

**NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE**

**ADRESSE DE L'HÉBERGEMENT LOUÉ**

.....	.....
.....	.....
.....	.....

N° Tél : .....

Mail : .....

je déclare louer par une agence , internet, ... : (nom) : .....

je déclare ne pas louer pour la saison 2024 (joindre une attestation sur l'honneur)

TARIFS VOTÉS (Délibération n° 22-05-095 en date du 17 mai 2022) Catégories d'hébergement			Tarif par personne et par nuitée à compter du 1er janvier 2024 (dont 10% de taxe additionnelle)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air			5,00% du coût de la prestation d'hébergement hors taxes
Date de séjour	Nombre de nuitées	Nombre personnes payantes**	Montant de la taxe à payer par séjour
Du .....			
Au .....			
Du .....			
Au .....			
Du .....			
Au .....			
Du .....			
Au .....			
<b>TOTAL</b>			

① Prix du séjour <b>HorsTaxes</b> (prix TTC/1.1)	② Nombre de nuitées	③ Coût H.T. d'une nuitée (①/②)	④ Nombre total d'occupants adultes+enfant s	⑤ Coût d'une nuitée/personn e (③/④)	⑥ Taxe par nuitée et par personne (⑤ x 0.05)
					<b>*</b>

**\*** si le résultat est inférieur à 2.30 €, se reporter au **cas n° 1**  
si le résultat est supérieur ou égal à 2.30 €, se reporter au **cas n° 2**

<b>CAS N° 1</b>	⑦ Taxe applicable par nuitée et pour le groupe (⑥ x Nbre de personnes éligibles**)	② Nombre de nuitées	<b>Taxe de séjour à payer</b> (⑦ x ②)

<b>CAS N° 2</b>	⑧ Nbre de personnes éligibles**	② Nombre de nuitées	<b>Taxe de séjour à payer</b> (⑧ x ② x <b>2.30 €</b> )

**Un tableau excel est à votre disposition sur le site internet de la Mairie.**

Règlement par **chèque** établi à l'ordre du **Trésor Public**.

Fait à L'Aiguillon-la-Presqu'île le ..... Signature du propriétaire,

**\*\* Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du C.G.C.T :**

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants ;
- 

**Les logeurs** devront spontanément procéder au versement, à la commune, de la taxe de séjour selon le calendrier suivant :

- **avant le 31 mai**, pour la période du 1er janvier au 30 avril ;
- **avant le 31 octobre**, pour la période du 1er mai au 30 septembre ;
- **avant le 31 janvier** de l'année suivante, pour la période du 1er octobre au 31 décembre.